



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DCPAT-BDLIT n° 2021-653
relatif aux rejets aqueux de la société MLPC INTERNATIONAL
pour son site de LESGOR**

La Préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne du 01/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2000 autorisant la société MLPC à exploiter une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Lesgor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Vu** l'étude technico-économique relative à l'amélioration du traitement des effluents aqueux du site de Lesgor et transmise en avril 2020 en réponse à l'article 1 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 1 juin 2018 ;
- Vu** le complément à l'étude technico-économique transmis le 31 mars 2021 ;
- Vu** le courrier de la société MLPC du 15 avril 2021 sollicitant une demande de dérogation à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Vu** le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques et les propositions du 29 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques exprimé dans sa séance du 29 juin 2021 et du 02 novembre 2021 ;

Vu le rapport au Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques du 14 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques exprimé dans sa séance du 14 septembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit que des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet après avis du Conseil supérieur des installations classées (devenu Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques), sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions des directives communautaires et des engagements internationaux ;

CONSIDÉRANT que la société MLPC International a sollicité une telle dérogation concernant les rejets de DCO, par courrier du 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier joint à la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que depuis 10 ans, la société MLPC International a mis en œuvre des actions visant à réduire ses rejets d'eau résiduaire, telles que la mise en place d'un réseau séparatif, la mise en place d'une station d'ozonation, et la mise en place d'un aérateur dans le bassin de lissage ;

CONSIDÉRANT que des actions complémentaires, notamment la mise en place d'une station de traitement physico-chimique et la séparation des eaux thiourés des Eaux Résiduaires Industrielles seront mises en œuvre afin de limiter les émissions de DCO dans les rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un traitement en charbon actif est techniquement réalisable mais économiquement non viable pour la société MLPC International ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact notable sur le cours d'eau « Le Luzou » ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de ces rejets avec le schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne du 01/12/2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence d'accorder la demande dérogation à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant le paramètre DCO ;

CONSIDÉRANT que des moyens techniques supplémentaires, décrits dans l'étude technico-économique, sont nécessaires pour traiter les eaux résiduelles industrielles ;

CONSIDÉRANT que la dérogation devra être réexaminée dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article R. 515-61 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé ses observations le 08 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-45 et des articles L. 511-1 et L. 181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société MLPC INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 209 avenue Charles Despiau à RION DES LANDES (40370) pour ses installations situées à LESGOR (40400).

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2000 modifié.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées:

- Articles 10.1 à 10.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2000,
- Tous les articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2003,
- Article 5.2.2, article 5.2.3 et Titre III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2009,
- Tous les articles de l'arrêté préfectoral complémentaires du 15 décembre 2009,
- Tous les articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2012,
- Tous les articles de l'arrêté préfectoral complémentaires du 01 juin 2018,
- Tous les articles de l'arrêté préfectoral complémentaires du 3 février 2021.

Article 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes:

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Eau de surface	Le Luzou	620 500 m ³ /an	2000 m ³ /j
Forage	2 forages	127 750 m ³ /an	1200 m ³ /j
Réseau public AEP	Lesgor	-	40 m ³ /j

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données qu'il contient doivent être conservées 5 ans par l'exploitant.

Article 3.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 3.1.3.1 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 3.1.3.2 – Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les caractéristiques des deux forages présents sur le site sont les suivantes:

Identité du forage	Coordonnées	Niveaux de captage	Débit maximal
--------------------	-------------	--------------------	---------------

950.3.14	X = 339,55 Y = 176,35 Z = +27,00	22,5 à 49,5 m	50 m ³ /h
950.3.5	X = 339,60 Y = 176,20 Z = +24,00	24 à 44 m	50 m ³ /h

Les 2 forages présents sur le site sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les 2 forages présents sur le site doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 3.1.3.3 – Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite à l'exception des installations suivantes :

- Bâtiment 25 : 25EC919, 2EGB920.
- Bâtiment 38 : 38IF601, 38EP601, 38GB601.
- Bâtiment 44 : 44DA310, 44DA330, 44DA340, 44EC311, 44EC331, 44EC341, 44EC314, 44EC324.
- Bâtiment 30 : 30TA311, 30TA321, 30TA331, 30TA341, 30TA361, 30TA314, 30TA324, 30TA334, 30TA344, 30TA364, 30TA354, 30TA902, 30TA910.

L'exploitant transmet à l'inspection pour le 31 décembre 2025, une étude technico-économique relative à l'arrêt du refroidissement en circuit ouvert des installations listées ci-dessus. En cas d'impossibilité technique ou économique, l'exploitant justifie de l'acceptabilité de ce rejet par le milieu récepteur.

Article 3.1.4 - Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 3.2.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.3.1 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et

actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 3.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants:

- les **eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (EP)**
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux résiduelles industrielles (ERI)** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de refroidissement (ER)**,

Article 3.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 - ER
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 339174 / Y = 1876394
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Canalisation spécifique du Luzou
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel : le Luzou

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 - EP
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 339294 / Y = 1876211
Nature des effluents	Eux pluviales issues des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aire de stationnement et autres surfaces imperméabilisées susceptibles ou non d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel : le Luzou

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 - ERI
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 339317 / Y = 1876214
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles
Débit maximal journalier (m³/j)	260 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel : Le luzou

Article 3.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Au niveau des points de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 3.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 3.4.1 - Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.4.2 - Rejets dans le milieu naturel

Article 3.4.2.1 – Valeurs limites des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 -ERI (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.5 du présent arrêté)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	100 mg/l	15 kg/j
DCO	1314	600 mg/l ¹	156 kg/j ²
DBO5	1313	100 mg/l	30 kg/j
Azote ³	1551	-	50 kg/j
Phosphore total	1350	10 mg/l	-
Indice « Cyanures Totaux »	1390	0,1 mg/l si flux > 1 g/j	-
Aniline	2605	-	0,04 kg/j en période d'étiage ⁴ 0,29 kg/j hors étiage
Hydrazine	6323	-	0,02 kg/j en période d'étiage ² 0,15 kg/j hors étiage
ETU	5648	-	9 kg/j en période d'étiage ² 63 kg/j hors étiage
DBA	6318	-	3 kg/j en période d'étiage ² 20,3 kg/j hors étiage
Toxicité DNSE _D	1356	Facteur de dilution : 4	-
Indice phénol	1440	0,3 mg/l si flux > 3g/j	-
Hydrocarbure Totaux	7009	10 mg/l si flux > 100 g/j	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l si flux > 20 g/j	-
Mercure et ses composés*	1387	25 µg/l	-
Arsenic et ses composés	1369	25 µg/l si flux > 0,5 g/j	-
Nickel et ses	1386	0,2 mg/l si flux > 5 g/j	-

composés (en Ni)			
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l si flux > 10 g/j	-
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l si flux > 20 g/j	-
Cadmium et ses composés*	1388	25 µg/l	-
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l si flux > 5 g/j	-
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	50 µg/l si flux > 1 g/j	-
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l si flux > 5 g/j	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l si flux > 5 g/j	-
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l si flux > 20 g/j	-
Composés organiques halogénés (en AOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l si flux > 30 g/j	-

¹: valeur portée à 1100 mg/l jusqu'au 1^{er} septembre 2022

²: valeur portée à 240 kg/j jusqu'au 1^{er} septembre 2022

³: azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé

⁴: la période d'étiage correspond à un débit du Luzou inférieur à 39 398 m³/j.

DNSE_D : Dilution maximale sans effet pour les daphnies

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 3.4.2.2 du présent arrêté.

Article 3.4.2.2 – Suppression des substances dangereuses

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3.4.2.3 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées dans la fosse des eaux pluviales.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée par un contrôle en continu de la conductivité et du rh (potentiel d'oxydo-réduction), elles sont évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.3.1 du présent arrêté.

En cas de pollution (conductivité > 600 microS et rH > 500 mV ou < -250 mV), ces eaux sont dirigées vers un bassin de confinement de 2850 m³ puis sont :

- soit traitées dans la station de traitement des effluents du site. Dans ce cas, le rejet au milieu naturel est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.1 du présent arrêté.
- soit directement rejeté au milieu naturel après analyse dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.3.2 du présent arrêté.

Le bassin de confinement est correctement entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Article 3.4.2.3.1 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, en sortie de la fosse des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Article 3.4.2.3.2 – Valeurs limites d'émissions en sortie du bassin de confinement

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, en sortie du bassin de confinement, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
Indice « Cyanures Totaux »	1390	0,1 mg/l si flux > 1 g/j
Azote	1551	30 mg/l

Article 3.4.3 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.4.5 – Élimination des eaux de décantation thio-urées issues de la production de DETU

Les eaux de décantation thio-urées issues de la production de DETU sont récupérées en sortie des ateliers de production en amont du bassin de lissage. Le traitement de ces eaux dans la station de traitement du site est interdit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les éléments relatifs à la gestion des eaux de dé thio-urées issues de la production de DETU.

ARTICLE 3.5 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 -ERI (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.5 du présent arrêté)

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit		Continu	Journalière	Mensuelle
pH		Continu	Journalière	Mensuelle
MES	1305	Moyen 24h	Journalière	Mensuelle
DCO	1314	Moyen 24h	Journalière	Mensuelle
DBO5	1313	Moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Azote ¹	1551	Moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Phosphore total	1350	Moyen 24h	Semestrielle	Semestrielle
Indice « Cyanures Totaux »	1390	Moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Aniline	2605	Moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Hydrazine	6323	Moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
ETU	5648	Moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
DBA	6318	Moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Toxicité DNSE _D	1356	Moyen 24h	Mensuelle	Mensuelle
Indice phénol	1440	Moyen 24h	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures Totaux	7009	Moyen 24h	Mensuelle	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Mercure et ses composés*	1387	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle

Arsenic et ses composés	1369	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Etain et ses composés (en Sn)	1380	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Cadmium et ses composés*	1388	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	Moyen 24h	Semestrielle	Semestrielle

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 – EP sortie de la fosse des eaux pluviales (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5 du présent arrêté)

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Ponctuel	Semestrielle	Semestrielle
DCO	1314	Ponctuel	Semestrielle	Semestrielle
DBO5	1313	Ponctuel	Semestrielle	Semestrielle
Hydrocarbures Totaux	7009	Ponctuel	Semestrielle	Semestrielle

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 – EP sortie du bassin de confinement (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5 du présent arrêté)

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Ponctuel	Quotidienne	Mensuelle
DCO	1314	Ponctuel	Quotidienne	Mensuelle

Indice « Cyanures Totaux »	1390	Ponctuel	Quotidienne	Mensuelle
Azote	1551	Ponctuel	Quotidienne	Mensuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 4 – Révision de la demande dérogation

Indépendamment du dossier de réexamen qui sera transmis dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, accompagné de l'évaluation prévue à l'article R. 515-68 si l'exploitant sollicite une dérogation aux valeurs limites d'émission, l'exploitant transmet une étude permettant de réexaminer ses émissions en DCO au plus tard 6 mois après la date d'application des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement. Cette étude comporte a minima un bilan des émissions aqueuses dans le Luzou au regard de la réglementation applicable et des meilleures techniques disponibles, une étude de compatibilité des rejets en DCO avec la masse d'eau réceptrice, ainsi qu'une mise à jour de l'étude technico-économique relative à l'amélioration du système de traitement des effluents pour réduire les émissions en DCO.

Article 5 – Publicité

Pendant une durée minimum d'un mois, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LESGOR pour y être consultée. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté au Tribunal Administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la directrice régionale de l'environnement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LESGOR sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LESGOR et à la société MPLC International.

Mont-de-Marsan, le 23 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON